

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00274 Numéro SIREN : 530 724 475 Nom ou dénomination : POMME DE RAINETTE

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 7170

POMME DE RAINETTE

Société à responsabilité limitée au capital de 32.500 Euros
3 rue Jane Addams, Espace Athena – 14280 SAINT-CONTEST
530 724 475 RCS CAEN
(ci-après la « **Société** »)

ACTE PORTANT DÉCISIONS DE LA GERANCE

Madame **Véronique GEY**,

Agissant en qualité de gérante (ci-après la « **Gérance** ») de la Société,

A préalablement exposé ce qui suit :

I.- Décision unanime des associés en date du 27 juin 2023

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 27 juin 2023, il a été décidé, après avoir pris connaissance de souhait de Monsieur Maxence DUPONT GEY, de Monsieur Adrien DUPONT GEY et de Monsieur Julien DUPONT GEY (ci-après les « **Retrayants** ») de se retirer totalement de la Société, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux :

- d'autoriser expressément le retrait total des Retrayants et, par conséquent, le rachat par la Société de la pleine propriété des cent cinquante (150) parts sociales, numérotées de 501 à 650, appartenant à :

- Monsieur Maxence DUPONT GEY pour 50 parts sociales, numérotées de 501 à 550 ;
- Monsieur Adrien DUPONT GEY pour 50 parts sociales, numérotées de 551 à 600 ;
- Monsieur Julien DUPONT GEY pour 50 parts sociales, numérotées de 601 à 650.

- de rembourser aux Retrayants la valeur des cent cinquante (150) parts sociales rachetées, numérotées de 501 à 650, moyennant le prix de cent vingt-sept mille cinq cents (127.500) Euros, par un versement en numéraire prélevé sur l'actif social, à intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, selon les modalités suivantes :

- A Monsieur Maxence DUPONT GEY : la somme de quarante-deux mille cinq cents (42.500) Euros,
- A Monsieur Adrien DUPONT GEY : la somme de quarante-deux mille cinq cents (42.500) Euros,
- A Monsieur Julien DUPONT GEY : la somme de quarante-deux mille cinq cents (42.500) Euros.

- de réduire le capital de la somme de sept mille cinq cents (7.500) Euros, pour le ramener de trente deux mille cinq cents (32.500) Euros à vingt-cinq mille (25.000) Euros ;

- de procéder à cette réduction de capital par voie d'annulation des cent cinquante (150) parts sociales, numérotées de 501 à 650, appartenant aux Retrayants, ce qui est expressément accepté par ces derniers ;

- d'imputer la différence entre le prix de rachat des cent cinquante (150) parts sociales annulées, numérotées de 501 à 650, soit cent vingt-sept mille cinq cents (127.500) Euros, et leur valeur nominale totale, soit sept mille cinq cents (7.500) Euros, s'élevant à cent vingt mille (120.000) Euros, sur les postes comptables suivantes :

- au poste « Prime d'émission » : la somme de 43.500 Euros
Lequel passe de 43.500 Euros à 0 Euro
- au poste « Réserve légale » : la somme de 750 Euros
Lequel passe de 3.250 à 2.500 Euros
- au poste « Autres réserves » : la somme de 75.750 Euros
Lequel passe de 373.190 Euros à 297.440 Euros.

- de conférer tous pouvoir à Madame Véronique GEY, gérante, à l'effet de :
 - constater l'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
 - réaliser le rachat des cent cinquante (150) parts sociales, numérotées de 501 à 650, affectées par la décision de réduction de capital et le remboursement aux associés Retrayants de leur valeur ;
 - procéder à l'annulation des cent cinquante (150) parts sociales rachetées et à la réduction de capital social corrélative ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

II.- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce le 10 août 2023

Un exemplaire de la décision unanime des associés en date du 27 juin 2023 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CAEN, le 10 août 2023, sous le numéro 2023/6035.

III.- Absence d'opposition formée par les créanciers sociaux

Après respect du délai d'opposition des créanciers d'un (1) mois, la Gérance constate qu'aucun créancier social n'a fait opposition à l'opération de réduction de capital, ainsi qu'il résulte d'un certificat de non opposition émanant du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN en date du 12 septembre 2023.

Ceci exposé, il a été pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION.- CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

En conséquence de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, la Gérance constate qu'il y a lieu de procéder au rachat, par la Société, des cent cinquante (150) parts sociales, numérotées de 501 à 650, appartenant à :

- Monsieur Maxence DUPONT GEY pour 50 parts sociales, numérotées de 501 à 550 ;
- Monsieur Adrien DUPONT GEY pour 50 parts sociales, numérotées de 551 à 600 ;
- Monsieur Julien DUPONT GEY pour 50 parts sociales, numérotées de 601 à 650.

La Gérance décide corrélativement de racheter aux Retrayants les cent cinquante (150) parts sociales moyennant le prix de cent vingt-sept mille cinq cents (127.500) Euros, par versement des sommes en numéraire prélevées sur l'actif social, selon les modalités suivantes :

- A Monsieur Maxence DUPONT GEY : la somme de quarante-deux mille cinq cents (42.500) Euros,
- A Monsieur Adrien DUPONT GEY : la somme de quarante-deux mille cinq cents (42.500) Euros,
- A Monsieur Julien DUPONT GEY : la somme de quarante-deux mille cinq cents (42.500) Euros.

Etant précisé que ces sommes sont payables au plus tard le 25 septembre 2023.

Enfin, la Gérance prend acte que le capital social a été réduit de la somme de sept mille cinq cents (7.500) Euros, pour le ramener de trente deux mille cinq cents (32.500) Euros à vingt-cinq mille (25.000) Euros , par voie d'annulation des cent cinquante (150) parts sociales rachetées.

DEUXIÈME DÉCISION.- CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE ET MAINTIEN A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Gérance constate que suite à la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée, la Société devient unipersonnelle, avec Madame **Véronique GEY** en qualité d'associée unique, et qu'elle demeurera soumise à l'impôt sur les sociétés.

TROISIÈME DÉCISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, la Gérance décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

«Article 7.- Formation du capital.

1.- Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à un montant de vingt cinq mille euros par un apport en numéraire d'une somme de même montant consenti par l'associé fondateur	25.000 €
2.- Par décision de l'associée unique en date du 12 juin 2015, il a été augmenté d'un montant de sept mille cinq cents euros par un apport en numéraire de même montant	+ 7.500 €
3.- Aux termes d'une décision de la gérance en date du 22 septembre 2023, entérinant une décision unanime des associés en date du 27 juin 2023, il a été réduit de la somme de sept mille cinq cents euros par rachat et annulation de parts sociales	- 7.500 €

Le capital social s'élève ainsi à la somme de vingt-cinq mille Euros	25.000 €»

«Article 8.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-CINQ MILLE (25.000) EUROS**.
Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales, d'une valeur nominale de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, et appartenant en totalité à Madame Véronique GEY. ».

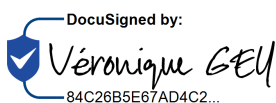
QUATRIÈME DÉCISION.- POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

La Gérance donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte constatant ses décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé électroniquement par la gérance par le biais du service DocuSign (www.docusign.com) en application du Règlement (UE) n°910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et les articles 1367 et suivants du Code civil.

Le signataire s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Madame **Véronique GEY**
Le 22 septembre 2023

DocuSigned by:

84C26B5E67AD4C2...

POMME DE RAINETTE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 25.000 Euros

5 rue Jane Addams, Espace Athena
14280 SAINT-CONTEST

530 724 475 RCS CAEN

STATUTS

Mis à jour le 22 septembre 2023

*Certifié conforme
La Gérance*

DocuSigned by:
 *Véronique GEL*
84C26B5E67AD4C2...

TITRE I. –
FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1.- Forme

Aux termes d'un acte reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire à RENNES, en date du 23 février 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de RENNES EST, le 2 mars 2011, Bordereau n°2011/667 Case n°2, il a été constitué la Société à Responsabilité Limitée dénommée POMME DE RAINETTE.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 530 724 475 le 14 mars 2011.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet social.

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'une structure multi-accueil pour l'exercice des activités de crèche, halte-garderie et accueil d'urgence ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3.- Dénomination sociale.

La dénomination de la Société est **POMME DE RAINETTE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à SAINT CONTEST (14280), 5 rue Jane Addams, Espace Athena.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire ou extraordinaire

Article 5.- Durée.

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 6.- Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

TITRE II. –
APPORTS.CAPITAL SOCIAL. COMPTES COURANTS.

Article 7.- Formation du capital.

1.- Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à un montant de vingt cinq mille euros par un apport en numéraire d'une somme de même montant consenti par l'associé fondateur

25.000 €

2.- Par décision de l'associée unique en date du 12 juin 2015, il a été augmenté d'un montant de sept mille cinq cents euros par un apport en numéraire de même montant	+ 7.500 €
3.- Aux termes d'une décision de la gérance en date du 22 septembre 2023, entérinant une décision unanime des associés en date du 27 juin 2023, il a été réduit de la somme de sept mille cinq cents euros par rachat et annulation de parts sociales	- 7.500 €

Le capital social s'élève ainsi à la somme de vingt-cinq mille Euros	25.000 €

Article 8.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-CINQ MILLE (25.000) EUROS**.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales, d'une valeur nominale de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, et appartenant en totalité à Madame Véronique GEY.

Article 9.- Comptes courants.

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

Article 10.- Modifications du capital social.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à la condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision qui procède à l'augmentation, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit puisse être inférieur à trente jours. Les associés pourront à titre individuel, lors de la décision afférente à cette augmentation, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés d'une décision collective extraordinaire des associés., pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III. – PARTS SOCIALES

Article 11.- Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, lors d'apports en nature, et lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports (en cas d'apports réalisés lors de la constitution de la Société), ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports (pour les apports réalisés lors de la constitution ou lors d'une augmentation du capital), les associés fondateurs ou apporteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 13.- Indivisibilité des parts sociales.

I - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis, dûment agréés, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

II - A défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans toutes les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose. Il a le droit de prendre part à ces décisions collectives et y jouit d'une voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal.

Article 14.- Transmission des parts sociales entre vifs.

I - Forme

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

II - Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

III - Cessions à des tiers ou au conjoint d'un associé

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société, y compris à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'associé, à moins qu'il ne soit lui-même déjà associé, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

IV - Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquéreurs, au prorata des parts acquises.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société. Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée. Toutefois, seul l'associé cédant qui détient ses parts depuis au moins deux ans ou qui en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus.

Article 15.- Transmission à la suite d'un décès.

I – Principe

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités ci-après et celles prévues à l'article 13.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par la gérance. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession.

II - Dispense de plein droit de l'agrément

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au I- ci-dessus.

De même, les héritiers en ligne directe d'un associé décédé sont dispensés de cette procédure d'agrément.

Nonobstant cette dispense, ces personnes ne peuvent exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte, avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts dans le cadre des dispositions du présent article.

Toutefois, lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès, en se conformant aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

III - Faculté d'agrément partiel

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

IV - Participation aux décisions collectives

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la Société, à l'exclusion des héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du § II du présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article 12 ci-dessus.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

Article 16. - Dissolution et Liquidation d'une personne morale ou Liquidation de Communauté ou Société d'acquêts

I- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique. En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

II- En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens ou de société d'acquêts existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté ou société d'acquêts au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté ou société d'acquêts dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 17.- Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales - Agrément du conjoint commun en biens.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la signature des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité prévue à l'article 13 ci-dessus, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 18.- Faillite personnelle ou incapacité d'un associé unique.

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'incapacité d'un associé.

Article 19.- Droit de communication, d'information et de contrôle des associés.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE IV. – GÉRANCE

Article 20.- Nomination des gérants.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Article 21.- Pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut également, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce et droits sociaux constitutifs de titres de participation, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur un fonds de commerce ou droits sociaux constitutifs de titres de participation.

Article 22.- Rémunération.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 23.- Cessation des fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision collective ordinaire des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 24.- Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V. –

DÉCISIONS COLLECTIVES. CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Article 25.- Forme.

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et de révoquer les gérants, et de modifier les statuts.

Pour l'adoption des décisions collectives, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, également par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 26.- Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de transfert de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 27.- Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les transferts de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite, en société par actions simplifiée, ou en société civile.

- par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Ces majorités sont irréductibles.

Article 28.- Conventions entre un gérant ou un associé et la société

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

En outre, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées. Toutefois, elle est écartée si l'associé est une personne morale, à condition de respecter la procédure énoncée ci-dessus.

TITRE VI. – COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTE.

Article 29.- Comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Si, à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 30.- Affectation et répartition des résultats.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un/vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 31.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 32.- Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII. – **DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 33.- Dissolution.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce et l'article 50 du décret ;
- Lorsque que la société comprend plus de 100 associés, et à défaut de décision prise par les associés de transformation en une société d'une autre forme ;
- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, la décision de dissolution entraîne la transmission universelle de la Société à l'associé unique personne morale en application de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé est une personne physique, ces dispositions ne sont pas applicables, et il devra procéder à la liquidation de la Société.

Article 34.- Liquidation.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 35.- Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou encore par lettre remise contre récépissé.

Article 36.- Option pour l'impôt sur les sociétés

L'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts.

Article 37.- Nomination du premier gérant

Mme Véronique GEY, associée sus-nommée, est désignée en qualité de première gérante de la Société et déclare accepter lesdites fonctions. La durée de son mandat n'est pas limitée.